

Session de Luxembourg – 1937

**Les fondements juridiques
de la conservation des richesses de la mer**

(Rapporteurs : M. G. Grafton Wilson et Sir John Fischer Williams)

L'Institut de Droit international,

Considérant que les richesses de la mer offrent une grande utilité pour les besoins de l'homme,

que les richesses de la mer ont été quelquefois dissipées d'une façon abusive,

que, dès lors, la conservation et la protection des richesses de la mer s'imposent sans retard à l'attention générale ;

Considérant que beaucoup d'espèces de la vie marine se trouvent de temps en temps dans la haute mer et ne sont dès lors soumises à la juridiction d'aucun Etat,

que beaucoup d'autres espèces de la vie marine, bien que possédant un intérêt ou une importance économique pour plusieurs Etats, se trouvent en fait exclusivement ou dans une grande mesure sous la juridiction d'un seul ou de quelques Etats et que plusieurs espèces de la vie marine dépendent des eaux de deux ou plusieurs Etats ou s'y trouvent habituellement,

que plusieurs de ces espèces sont d'une grande valeur pour la santé, l'alimentation, l'habillement ou la parure du genre humain et pour des buts industriels ou économiques ;

Considérant qu'à l'heure actuelle il n'existe pas de protection suffisante pour empêcher la diminution, voire l'anéantissement de quelques espèces, et que les mesures adoptées paraissent inadéquates,

que pour la conservation et l'exploitation du droit de pêche en haute mer et de l'utilisation des produits marins, héritage commun de tous les hommes, il est nécessaire que ce droit soit réglementé par accord international et éventuellement par autorité internationale ;

Se rendant compte de l'urgence du problème ;

Se référant à ses Résolutions antérieures concernant l'institution d'un Office international des eaux marines (Paris 1934) et impliquant la nécessité d'une collaboration internationale en matière d'utilisation de ces eaux ;

Recommande aux gouvernements intéressés le développement de l'étude, par recherches scientifiques organisées internationalement, du problème de la conservation des richesses de la mer et notamment de la faune marine, non seulement contre les abus de l'exploitation directe tels que l'emploi de méthodes et engins exagérément destructifs, mais aussi contre les pratiques dommageables à la vie marine, telles que l'écoulement non contrôlé de l'huile, des eaux de cale, d'immondices ou d'autres objets nuisibles et l'adoption sans délai de toute mesure de conservation qui, à la suite de telles études, paraîtrait justifiée dans l'intérêt général.

Comme mesures d'exécution de la recommandation précédente, l'Institut suggère :

1° que les organismes scientifiques internationaux existants pour les recherches maritimes reçoivent des gouvernements l'appui le plus efficace et que, au fur et à mesure que les exploitations se développent, les limites géographiques de l'activité de ces organismes soient élargies ou que de nouveaux organismes soient institués ;

2° que soient constituées, par convention internationale, des commissions permanentes d'experts dont les membres seront nommés pour telles ou telles régions maritimes par les gouvernements des Etats dont les nationaux sont intéressés à l'exploitation des richesses de la mer dans les eaux marines en question, et que soit confiée à ces commissions la tâche de faire tels règlements pour la conservation et la protection des richesses de la mer et notamment de la faune marine qu'elles jugeront nécessaires en considération des résultats des recherches des organismes scientifiques ci-dessus mentionnés ;

3° que les conclusions unanimes d'une Commission d'experts, pour autant qu'elles constituent des règlements d'ordre technique prévus par la convention, aient force obligatoire pour les Etats ayant participé à la constitution de cette commission ;

4° qu'une telle conclusion votée par une Commission d'experts, à une majorité des trois quarts, acquière force obligatoire pour les Etats ayant participé à la constitution de la Commission si ladite conclusion, à la demande formulée dans un délai de douze mois de la part d'un de ces Etats, est confirmée moyennant une procédure à déterminer dans la convention.

L'Institut recommande qu'en attendant l'établissement d'un système complet d'accords nouveaux sur les questions concernant la conservation des richesses de la mer, il soit procédé autant que possible à la conclusion d'arrangements provisoires pour la conservation de formes spécifiques de la vie marine ou pour le maintien des conditions essentielles à cette conservation.

En tout état de cause, l'Institut est d'avis qu'un Etat manquerait à ses devoirs internationaux s'il négligeait de prendre les mesures appropriées pour empêcher les pratiques qui, à la lumière de la science, sont notoirement contraires à l'exploitation et à la protection rationnelles des richesses de la mer.

*

(3 septembre 1937)